



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 137/23

Luxembourg, le 7 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-216/21 | Asociația « Forumul Judecătorilor din România »

État de droit en Roumanie : la promotion de juges vers une juridiction supérieure, fondée sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par des membres de cette juridiction, est compatible avec le droit de l'Union

Les conditions de fond et les modalités procédurales doivent toutefois permettre d'écarter tout doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges concernés, une fois ceux-ci promus

En 2019, le Conseil supérieur de la magistrature de Roumanie (CSM) a approuvé une réforme de la procédure de promotion des juges vers les juridictions supérieures. L'association « Forum des juges de Roumanie » et un particulier contestent cette réforme devant la cour d'appel de Ploiești (Roumanie).

Les requérants au principal soutiennent que le remplacement des anciennes épreuves écrites par une évaluation du travail et de la conduite des candidats par le président et des membres de la juridiction supérieure concernée rendrait le régime de promotion subjectif et discrétionnaire.

La cour d'appel de Ploiești interroge la Cour de justice sur la compatibilité d'une telle réforme avec le principe d'indépendance des juges.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge qu'**une réglementation nationale relative au régime de promotion des juges doit garantir le respect du principe de l'indépendance des juges.**

Dans ce contexte, la Cour juge également que **le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à ce que la promotion de juges vers une juridiction supérieure soit fondée sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par une commission composée du président et de membres de cette juridiction supérieure.**

Toutefois, les conditions de fond et les modalités procédurales présidant à l'adoption des décisions de promotion doivent être telles qu'elles ne puissent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges concernés, une fois les intéressés promus.

La Cour observe que la procédure de promotion des juges en fonction dans les juridictions inférieures en Roumanie est structurée en deux phases. La première phase, qui permet d'être promu « sur place », sans changer d'affectation, repose sur un concours écrit destiné à évaluer tant les connaissances théoriques que les compétences pratiques des candidats. La seconde phase, dite de « promotion effective », permet aux candidats déjà promus « sur place » d'être effectivement affectés à une juridiction supérieure.

C'est seulement dans le cadre de cette seconde phase que l'évaluation est effectuée par une commission composée, au niveau de chaque cour d'appel, de son président et de quatre de ses membres, désignés par la section des juges du CSM.

Même si la réforme de la seconde phase est, selon la cour d'appel de Ploiești, susceptible de conduire à une

concentration de pouvoirs entre les mains de certains membres de la commission d'évaluation, et plus particulièrement de son président, elle ne peut, néanmoins, pas être considérée comme étant, en tant que telle, incompatible avec le droit de l'Union.

Il incombe à la cour d'appel de Ploiești de vérifier si cette concentration de pouvoirs est susceptible d'offrir, en pratique, à elle seule ou en combinaison avec d'autres facteurs, aux personnes en bénéficiant la capacité d'influencer l'orientation des décisions des juges concernés et de créer ainsi une absence d'indépendance ou une apparence de partialité de ceux-ci qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit. Selon la Cour, le dossier ne comporte aucun élément tendant à établir que cette concentration éventuelle de pouvoirs pourrait, à elle seule, conférer en pratique une telle capacité d'influence ni aucun autre élément qui pourrait, en combinaison avec ladite concentration de pouvoirs, produire de tels effets qui seraient de nature à faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes quant à l'indépendance des juges promus.

S'agissant des conditions de fond présidant à l'adoption des décisions de promotion effective et, en particulier, de l'évaluation du travail et de la conduite des candidats, celle-ci est fondée sur des critères qui semblent pertinents aux fins d'apprécier leurs mérites professionnels. Ces critères semblent faire l'objet d'appréciations objectives sur la base d'éléments vérifiables.

Quant aux modalités procédurales présidant à l'adoption de ces décisions, elles ne semblent pas non plus être de nature à mettre en péril l'indépendance des juges promus. En effet, la commission d'évaluation doit motiver ses appréciations et le candidat concerné peut les contester devant la section des juges du CSM.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

